

Entrée en
vigueur.

4. (1) Si la Partie I est en application immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur des Statuts révisés du Canada (1952), la Partie II prendra effet, et la Partie I sera abrogée, le jour de l'entrée en vigueur des Statuts révisés du Canada (1952).

5

Idem.

(2) Si la Partie I n'est pas en application immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur des Statuts révisés du Canada (1952), la Partie I sera abrogée le jour de l'entrée en vigueur des Statuts révisés du Canada (1952) et la Partie II prendra effet à une date que le gouverneur en conseil 10 fixera par proclamation.